



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 8990

Texte de la question

M Francis Geng attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des salariés qui ont 150 trimestres de cotisations avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans. Il lui demande de lui indiquer s'il est dans ses intentions d'envisager l'admission à la retraite avant soixante ans des salariés ayant cotisé pour 150 trimestres.

Texte de la réponse

Reponse. - Depuis le 1er avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p 100 de leur soixantième anniversaire. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles. Le revenu minimum d'insertion institué par la loi no 88-1088 du 1er décembre 1988 permet de répondre de manière mieux adaptée aux situations les plus difficiles telle que celle évoquée par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Geng Francis](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8990

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 439